



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE

**prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société TOTALGAZ à SAINT-HERVE**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement, les titres 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles R.515-40-IV et R.515.44-II ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement TOTALGAZ à Saint-Hervé ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 portant prescriptions complémentaires, limitant la quantité de gaz inflammable liquéfié à moins de 200 tonnes à l'échéance du 5 août 2015 et demandant une révision complète de l'étude des dangers de l'établissement TOTALGAZ à Saint-Hervé avec prise en compte des caractéristiques du site à l'échéance précitée ;
 - VU l'avis rendu par le ministère en charge de l'écologie en date du 4 mai 2010 visant, dans le cadre de la restructuration du site TOTALGAZ et de la réduction du risque, à maintenir la procédure d'approbation du P.P.R.T. jusqu'au passage sous le seuil ne nécessitant plus ledit P.P.R.T. ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 25 juin 2013 au 26 juillet 2013 inclus, dans les mairies des communes de Saint-Hervé et L'Hermitage-Lorge ;
 - VU l'enquête publique relative au projet de P.P.R.T qui s'est déroulée du 25 juin 2013 au 26 juillet 2013 inclus dans les mairies de Saint-Hervé et L'Hermitage-Lorge ;
 - VU les observations formulées sur le registre d'enquête publique de la commune de Saint-Hervé ;
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2013 ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement prévoient une durée de 18 mois entre l'arrêté de prescription et l'arrêté d'approbation du P.P.R.T. ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.515-44-II du Code de l'Environnement prévoient une durée de 3 mois entre la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur et l'arrêté d'approbation du P.P.R.T. ;
- CONSIDÉRANT que la démarche P.P.R.T doit se poursuivre malgré le passage à terme sous le seuil nécessitant un P.P.R.T. ;

CONSIDÉRANT que des délais sont nécessaires à la phase d'approbation du P.P.R.T pour la prise en compte :

- des observations émises par le public et les services consultés,
- des recommandations du commissaire enquêteur, et plus particulièrement celles pour le maintien du passage des trains touristiques sur la ligne Saint-Brieuc/Loudéac qui traverse les zones à risques les plus élevées du P.P.R.T.;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de proroger la durée d'élaboration du P.P.R.T jusqu'au 31 décembre 2013 comme le prévoit l'article R.515-44-II du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'échéance pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTALGAZ située à Saint-Hervé, prescrite par arrêté préfectoral, est fixée au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés désignés par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 susvisé, soit :

- la société TOTALGAZ,
- le maire de la commune de Saint Hervé,
- le maire de la commune de L'Hermitage-Lorge,
- le Président de la Communauté des communes du Pays d'Uzel-Près-l'Oust,
- le Comité Local d'Information et de Concertation,
- le Président du Conseil Général des côtes d'Armor.

Il sera affiché pendant 30 jours dans les mairies des communes de Saint Hervé et de L'Hermitage-Lorge et au siège de la Communauté des communes du Pays d'Uzel-Près-l'Oust.

Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « OUEST-FRANCE » et « LE TELEGRAMME ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département des Côtes d'Armor et consultable sur le site Internet de la préfecture : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture,
Les maires des communes de Saint Hervé et L'Hermitage-Lorge,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement de la région Bretagne,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 5 NOV. 2013

Pierre SOUBALET